

CONVENTION POUR L'INSTALLATION ET LA GESTION DU PARC DES BORNES DE RECHARGE ÉLECTRIQUE PAR LE SMOYS

Entre les soussignés :

Le Syndicat Mixte Orge Yvette Seine (SMOYS) représenté par son président dûment habilité, Monsieur Xavier DUGOIN ci-après dénommé le « SMOYS »,

D'une part,

Et,

La commune de Saintry sur Seine représentée par son Maire, Monsieur Patrick RAUSCHER dûment habilité par délibération N° 2023-11-13 – N°04, ci-après dénommée la « Commune »,

D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIT :

CONTEXTE :

Le Syndicat Mixte Orge Yvette Seine (SMOYS) possède la compétence sur les infrastructures de recharge de véhicules électriques (IRVE) qui lui permet d'installer et de gérer les IRVE sur le territoire de ses membres.

Le SMOYS a lancé un schéma directeur afin d'installer des IRVE sur son territoire ;

Dans le cadre du déploiement du parc IRVE, le SMOYS propose aux membres adhérents à la compétence IRVE d'installer des bornes et de les gérer sur leur domaine public.

Il convient de fixer par convention les modalités d'installation et de gestion du parc IRVE ;

ARTICLE 1 : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Cette convention régit les conditions dans lesquelles le SMOYS pourra installer des IRVE sur les territoires des communes qui en feront la demande et les conditions dans lesquelles le SMOYS devra gérer le parc ainsi installé, entendu que le parc d'IRVE reste la propriété pleine et entière du SMOYS.

Tout membre qui désire faire installer une borne par le SMOYS sur son territoire devra signer la présente convention et adhérer à l'ensemble de ses dispositions.

La présente convention n'est ouverte qu'aux adhérents à la compétence IRVE du SMOYS.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU SMOYS

Le SMOYS installe les IRVE et les gère sous sa responsabilité.



Le SMOYS s'engage à respecter la réglementation en vigueur concernant la passation des marchés, l'installation et la gestion des IRVE.

Il devra s'assurer notamment de la sécurité des installations et des personnes.

Le SMOYS s'engage à laisser les IRVE en accès au public.

Le SMOYS s'engage à superviser et maintenir les IRVE.

Le SMOYS s'engage à assurer les risques financiers liés à l'exploitation des bornes.

Le SMOYS s'engage, hors force majeure, à ce que les IRVE aient un taux de disponibilité d'au moins 80 % par an.

Si ce n'est pas le cas, il s'engage à prévenir la collectivité membre des raisons entraînant l'indisponibilité.

Le SMOYS n'est pas tenu de maintenir cet engagement si la borne est endommagée par un tiers ou suite à une catastrophe naturelle.

Il devra néanmoins en avertir le membre co-contractant de cette convention.

Si le SMOYS ne respecte pas ses obligations, le membre signataire de cette convention pourra demander soit le retrait des IRVE en cause soit la résiliation de la convention dans les conditions suivantes :

- La demande devra être notifiée par écrit avec un préavis d'au moins 6 mois et après que les tentatives de médiation se seront révélées infructueuses.
- Le SMOYS devra prendre à sa charge tous les frais de retrait (comprenant entre autres la dépose, la destruction ou recyclage du matériel ainsi que les frais éventuels demandés par un opérateur tiers, Enedis, société gestionnaire du parc, etc.) ainsi que les frais de remise en état de la chaussée/emplacement.

Si le non-respect concerne la sécurité des usagers ou du public, le membre pourra faire une demande de retrait ou de résiliation sans respecter les délais de préavis.

Si le SMOYS ne répond pas à la demande, le membre pourra alors faire enlever l'IRVE et pourra refacturer ces frais de retrait au SMOYS.

ARTICLE 3 : OBLIGATION DE LA COMMUNE

La commune signataire s'engage à accepter les conditions de la présente convention ainsi que les conditions des annexes.

La commune devra mettre à la disposition du SMOYS, à titre gracieux, le terrain sur lequel seront installées les IRVE.

Cette mise à disposition devra au moins couvrir la durée de la présente convention.

Si la commune perdait le droit sur le terrain sur lequel est installée l'IRVE, il sera considéré comme incapable de remplir son obligation de mise à disposition, ce qui pourrait conduire au retrait de l'IRVE.

La commune devra mettre à disposition des usagers des IRVE du SMOYS un nombre de places de parking, exclusivement dédiées à l'usage des IRVE, au moins égale au nombre de points de charge.

Chacune des places devra être située à moins de 1,5 mètre du point de charge.

La commune s'engage à ce que les places restent accessibles 24h/24h 7 jours/7 jours toute l'année, et ce, gratuitement.

La commune s'engage à ne mener aucune action dans le but d'entraver l'installation et le bon fonctionnement des IRVE.

La commune s'engage à donner les autorisations d'urbanisme et de voirie nécessaires pour l'installation des IRVE.

La commune s'engage à laisser en libre accès les IRVE au public pour toute la durée de la convention.

L'accès à la rue et au parking sur lequel sera installée l'IRVE ne pourra pas être entravé.

Si une de ces obligations n'est pas respectée, le SMOYS pourra retirer l'IRVE.

Si ces obligations ne sont pas respectées pour l'ensemble des IRVE situées sur le territoire de la commune, la résiliation de la convention sera prononcée dans les conditions suivantes :

- La demande devra être notifiée par écrit avec un préavis d'au moins 6 mois et après que les tentatives de médiation se seront révélées infructueuses.
- La commune devra prendre à sa charge tous les frais de retrait (comprenant entre autres la dépose, la destruction ou recyclage du matériel ainsi que les frais éventuels demandés par un opérateur tiers, Enedis, société gestionnaire du parc etc.) ainsi que les frais de remise en état de la chaussée/emplacement.

Si la condition de mise à disposition de l'assiette foncière sur laquelle est installée la borne n'était pas respectée et obligeait le SMOYS à retirer sa borne, le SMOYS ne serait pas dans l'obligation de respecter les conditions de préavis ou de médiation.

Si la vocation de l'assiette foncière sur laquelle est installée l'IRVE venait à changer (mutation d'un terrain à d'autres fins, ...) les frais de désinstallation seront à prendre en charge par la commune membre signataire de cette convention. Cette présente disposition est élargie aux places de parking mises à disposition.

ARTICLE 4 : TARIFICATION DES IRVE

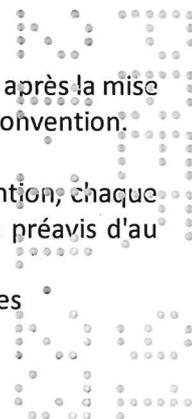
Les modalités et conditions de tarification des IRVE sont sous l'autorité exclusive du SMOYS.

ARTICLE 5 : DURÉE

La présente convention démarre à partir de sa signature et s'étendra sur une durée de sept (7) ans après la mise en service de la dernière IRVE installée sur le territoire de la commune et prévue par la présente convention.

Si aucune IRVE n'est installée au plus tard 3 ans à l'issue de la signature de la présente convention, chaque partie pourra demander la résiliation de la présente convention par notification écrite avec un préavis d'au moins 3 mois.

A l'expiration de la convention dans les termes du présent article, le SMOYS devra enlever les bornes sous sa responsabilité et à sa charge.



ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES

Le SMOYS prend à sa charge les frais d'ingénierie interne, les frais liés au schéma directeur de déploiement des IRVE ainsi que les frais de lancement des marchés publics relatifs à l'installation, la maintenance et la supervision des IRVE, les frais de gestion interne, la recherche des subventions et la veille juridique.

1/ Si un membre est aussi adhérent à la compétence électricité directement ou par l'intermédiaire d'un EPCI/syndicat alors les conditions suivantes s'appliquent :

Pour les IRVE entrant dans le cadre du schéma directeur :

- Le SMOYS ne demande aucune participation au titre de l'exploitation
- Pour l'installation, le membre devra prendre à sa charge les seuls frais de génie civil d'aménagement du terrain sur lequel est installée l'IRVE, tous les autres frais sont à la charge du SMOYS (achat des bornes, coût de raccordement, coût installation etc.).

Pour les IRVE ne rentrant pas dans le cadre du schéma directeur :

- Le membre prendra à sa charge 40% des coûts fixes d'exploitation
- Pour l'installation, le SMOYS prendra à sa charge 500 euros par point de charge des coûts d'installation.

2/ Si un membre n'est pas adhérent à la compétence électricité directement ou par l'intermédiaire d'un EPCI/syndicat alors les conditions suivantes s'appliquent :

Pour les IRVE entrant dans le cadre du schéma directeur :

- Le SMOYS ne demande aucune participation au titre de l'exploitation
- Pour l'installation, le membre devra prendre à sa charge les frais de génie civil d'aménagement du terrain sur lequel est installée l'IRVE auxquels s'ajoutent 500 € par point de charge, tous les autres frais sont à la charge du SMOYS (achat des bornes, coût de raccordement, coût installation etc.).

Pour les IRVE ne rentrant pas dans le cadre du schéma directeur :

- Le membre prendra à sa charge 60% des coûts fixes d'exploitation
- Pour l'installation, le membre prendra à sa charge 100% des coûts liés à l'installation.

L'ANNEXE 2, dénommée « conditions financières », précisera les modalités de participation en fonction des cas de figure précités. Son acceptation sera un préalable avant l'installation de l'IRVE.

L'annexe sera modifiée à chaque ajout ou retrait d'une IRVE.

L'exploitation étant aux risques et périls du SMOYS, ce dernier s'engage à ne pas augmenter la participation des membres aux frais d'exploitation sans accord préalable des parties.

ARTICLE 7 : RETRAIT D'UNE IRVE

En dehors d'une situation de force majeure, chaque partie pourra demander le retrait d'une IRVE avant la fin de la convention dans les conditions suivantes :

- La demande devra être notifiée par écrit avec un préavis d'au moins 6 mois.

Si la demande est à l'initiative du SMOYS :

- Le SMOYS devra prendre à sa charge tous les frais de retrait (comprenant entre autres la dépose, la destruction ou recyclage du matériel ainsi que les frais éventuels demandés par un opérateur tiers, Enedis, société gestionnaire du parc etc.) ainsi que les frais de remise en état de la chaussé/emplacement.

Si la demande est à l'initiative de la Commune :

- La Commune devra prendre à sa charge tous les frais de retrait (comprenant entre autres la dépose, la destruction ou recyclage du matériel ainsi que les frais éventuels demandés par un opérateur tiers, Enedis, société gestionnaire du parc etc.) ainsi que les frais de remise en état de la chaussé/emplacement.

Dans les deux cas, le SMOYS se chargera du retrait, sauf accord préalable écrit entre les deux parties.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION

En dehors d'une situation de force majeure, chaque partie pourra demander la résiliation de la convention avant la fin prévue dans les conditions suivantes :

- La demande devra être notifiée par écrit avec un préavis d'au moins 6 mois
- Toute résiliation entraîne le retrait de toutes les bornes sur le territoire du membre dans les conditions du précédent article soit :

Si la demande est à l'initiative du SMOYS :

- Le SMOYS devra prendre à sa charge tous les frais de retrait (comprenant entre autres la dépose, la destruction ou recyclage du matériel ainsi que les frais éventuels demandés par un opérateur tiers, Enedis, société gestionnaire du parc etc.) ainsi que les frais de remise en état de la chaussé/emplacement.

Si la demande est à l'initiative de la Commune :

- la Commune devra prendre à sa charge tous les frais de retrait (comprenant entre autres la dépose, la destruction ou recyclage du matériel ainsi que les frais éventuels demandés par un opérateur tiers, Enedis, société gestionnaire du parc etc.) ainsi que les frais de remise en état de la chaussé/emplacement.

Dans les deux cas, le SMOYS se chargera du retrait, sauf accord préalable écrit entre les parties.

ARTICLE 9 : NOMBRE D'IRVE

Le nombre d'IRVE est indiqué dans l'ANNEXE 1 dénommée « nombre d'IRVE ».

Cette annexe peut être remplie à la date de la signature de la convention ou à une date ultérieure.

Les parties pourront au cours de la durée de vie de la convention rajouter des IRVE par accord mutuel et modifier l'annexe en conséquence.

ARTICLE 10 : GESTION DES IRVE INSTALLEES HORS CONVENTION

Il sera confié au SMOYS la gestion des IRVE préexistantes à la signature de la présente convention sur le domaine public communal.

Elle seront ajoutées dans l'annexe 1 dans les conditions de la présente convention.

Les IRVE préalablement installées par le SMOYS avant la signature de cette convention seront réputées « entrant dans le cadre du schéma directeur » et bénéficieront des mêmes conditions financières.

Leur intégration est de droit.

Les IRVE installées par un tiers seront réputées « ne rentrant pas dans le cadre du schéma directeur » et leur intégration devra être acceptée par le SMOYS.

L'acceptation de la prise en gestion de ces IRVE est conditionnée à leur totale compatibilité technique avec le parc géré par le SMOYS et répondant aux exigences de qualité du cahier des charges du SMOYS.

Il ne pourra être accepté que des bornes permettant au SMOYS de maintenir le niveau de disponibilité prévu à l'ARTICLE 2, soit 80 %.

La Commune souhaitant céder la gestion de son parc au SMOYS devra prendre à sa charge les frais de mise à niveau ou réparations nécessaires avant la prise en charge par le SMOYS.

La prise en gestion des IRVE de tiers n'entraîne pas le transfert de propriété.

ARTICLE 11 : CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à SAINTRY SUR SEINE, le 13 novembre 2023, en 3 exemplaires.

Pour le SMOYS,

Le Président,

Xavier DUGOIN

Pour la Commune,

Le Maire,

Patrick RAUSCHER



ANNEXE 1 : Nombre IRVE

Les parties conviennent l'installation de IRVE répartie de la manière suivante :

Nombre des IRVE préexistantes : 3.

Dénomination	Emplacement (si connu au moment de la signature de l'annexe)	Date d'installation
0434 Parking Droite	Parking rue de l'Enfer	2022
0435 Parking Gauche	Parking rue de l'Enfer	2022
0436 Mairie	Parking parvis Hôtel de Ville	2022

Nombre des IRVE dans le cadre du schéma directeur :

Dénomination	Emplacement (si connu au moment de la signature de l'annexe)	Date estimée d'installation (si connu la signature de l'annexe) au moment de l'annexe)

Fait à SAINTRY SUR SEINE, le, en 3 exemplaires.

Pour le SMOYS,

Le Président,

Xavier DUGOIN

Pour la Commune,

Le Maire,

Patrick RAUSCHER



ANNEXE 2 : conditions financières

1 / IRVE entrant dans le cadre du schéma directeur

Participation aux frais d'installation

Dénomination	Emplacement (si connu au moment de la signature de l'annexe)	Description	Coût de l'installation	Coût à la charge du membre

2/ IRVE ne rentrant dans le cadre du schéma directeur

Participation aux frais d'installation

Dénomination	Emplacement (si connu au moment de la signature de l'annexe)	Description	Coût de l'installation	Coût à la charge du membre

Participation aux coûts d'exploitation

Dénomination	Emplacement (si connu au moment de la signature de l'annexe)	Description	Coût exploitation fixe annuel	Coût annuel à la charge du membre

Fait à SAINTRY SUR SEINE, le, en 3 exemplaires.

Pour le SMOYS,

Le Président,

Xavier DUGOIN

Pour la Commune,

Le Maire,

Patrick RAUSCHER